

**13.** Le fonctionnaire qui est titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la Loi sur la fonction publique ne peut, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions :

1° accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'un organisme, d'une entreprise ou d'une autre entité qui n'appartient pas à l'État avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou accepter d'occuper une fonction ou un emploi au sein d'un tel organisme ou d'une telle entreprise ou entité;

2° intervenir pour le compte d'autrui auprès d'un ministère où il a travaillé au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou auprès d'un ministère, d'un organisme, d'une entreprise ou d'une autre entité de l'État avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de cette période.

**14.** Un fonctionnaire doit, s'il constate qu'un autre fonctionnaire contrevient, relativement à une procédure, une négociation ou une opération particulière, à une disposition de l'article 12 ou du paragraphe 2° de l'article 13, s'abstenir de traiter avec cette personne dans le cadre de cette procédure, négociation ou autre opération.

### CHAPITRE III RELEVÉ PROVISOIRE DES FONCTIONS

**15.** Un écrit constatant la décision de relever provisoirement un fonctionnaire de ses fonctions doit être expédié ou remis à ce fonctionnaire dans les deux jours ouvrables qui suivent celui où cette décision a été rendue.

Cet écrit doit indiquer au fonctionnaire son recours et la procédure permettant l'exercice de ce recours.

**16.** Sous réserve des conditions de travail applicables, le traitement du fonctionnaire est maintenu pendant qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions.

**17.** La décision de relever provisoirement un administrateur d'État de ses fonctions est prise par le ministre ou le sous-ministre dont il relève, selon le cas.

Toutefois, si la sanction proposée à l'égard d'un administrateur d'État consiste en son congédiement, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement, pour une période d'au plus 30 jours, soit le relever provisoirement de ses fonctions et sans rémunération, soit modifier un relevé provisoire déjà imposé afin qu'il soit désormais sans rémunération.

### CHAPITRE IV MESURES DISCIPLINAIRES

**18.** Une mesure disciplinaire peut consister en une réprimande, une suspension ou un congédiement selon la nature et la gravité de la faute qu'elle vise à réprimer.

**19.** Toute mesure disciplinaire doit être communiquée par écrit au fonctionnaire concerné.

Cet écrit doit indiquer sommairement la nature de la faute reprochée et ses circonstances de temps et de lieu.

Cet écrit doit également indiquer au fonctionnaire son recours et la procédure permettant l'exercice de ce recours.

### CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALES

**20.** Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit s'assurer du respect des normes d'éthique et de discipline par les fonctionnaires du ministère ou de l'organisme.

**21.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'éthique, de discipline et le relevé provisoire des fonctions dans la fonction publique, édicté par le décret numéro 577-85 du 27 mars 1985.

**22.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38504

### Projet de règlement

Loi sur le cinéma  
(L.R.Q. c. C-18.1)

#### Régie du cinéma — Réduction de certains droits exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 170 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q. c. C-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma adopté par la Régie du cinéma, le 21 décembre 2001, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné plus haut, à M<sup>e</sup> France Dionne, secrétaire de la Régie, 455, rue Sainte-Hélène, Montréal (Québec) H2Y 2L3, par téléphone au numéro (514) 873-2371, poste 229 ou par télécopieur au numéro (514) 873-2142.

*La présidente de la Régie du cinéma,*  
JEANNE L. BLACKBURN

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma\***

Loi sur le cinéma  
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 6.2°)

**1.** L'article 7 du Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma est modifié par le remplacement de «0,50 \$» par «0,40 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38503

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma approuvé par le décret n° 744-92 du 20 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3650) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 9-95 du 11 janvier 1995 (1995, *G.O.* 2, 243). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.